

VD_OMNI PS.2011.0033 vom 11. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0033

FR: VD_OMNI PS.2011.0033 du 11 novembre 2011

IT: VD_OMNI PS.2011.0033 del 11 novembre 2011

Regeste

B.X. _____/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | L'art. 5 al. 2 RLRAPA permet de déduire du revenu net du requérant les frais de garde effectifs des enfants jusqu'à 12 ans. La recourante n'a cependant produit aucune pièce attestant des coûts liés à la garde extrascolaire de ses enfants (âgés de 10 et 7 ans). Déduction des frais de garde impossible pour ce motif. S'agissant des frais de repas, l'art. 5 al. 2 RLRAPA ne prévoit pas expressément une déduction. Dès lors, impossible d'en opérer une dans le budget de la recourante. En application des barèmes prévus par le RLRAPA, la recourante, qui vit seule avec ses deux enfants, ne peut prétendre à l'allocation d'une avance sur pension que si ses revenus sont inférieurs à 4'560 fr., ce qui est le cas. Confirmation du revenu déterminant pris en considération par l'autorité intimée pour la fixation du montant des avances. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

L'ayant droit à des pensions alimentaires enfant ou adulte, domicilié dans le canton de Vaud, qui ne reçoit pas ou qui reçoit irrégulièrement la prestation qui lui est due, peut demander au service une aide appropriée (art. 5 de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires - LRAPA; RSV 850.36). Le service aide les requérants, selon les circonstances, en les renseignant sur leurs droits et sur les démarches à effectuer pour les faire valoir, en leur proposant l'intervention d'un médiateur indépendant de l'administration cantonale, en se chargeant, en vertu d'un mandat, d'encaisser les pensions échues et/ou à venir et/ou en leur accordant, moyennant cession de leurs droits, des avances sur les pensions futures et en recouvrant les pensions échues (art. 6 LRAPA).

E. 2

Selon l'art. 9 al. 1 de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires du 10 février 2004 (LRAPA; RSV 850.36), l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Un règlement du Conseil d'Etat du 30 novembre 2005 (RLRAPA; RSV 850.36.1) fixe les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. Cette autorité détermine aussi le montant maximum des avances, qui sont en principe non remboursables (art. 9 al.

E. 4

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la recourante perçoit un revenu mensuel net de 3'419.25 fr., en incluant le treizième salaire. Après déduction de la franchise de 15 %, le revenu de la recourante s'élève à 2'906.35 fr. Dès lors que ses deux enfants vivent à ses

côtés, le montant des allocations familiales (400 fr.) doit être ajouté à son revenu. Partant, le revenu déterminant de la recourante est de 3'306.35 fr. En application des barèmes prévus par le RLRAPA, la recourante, qui vit seule avec ses enfants ne peut prétendre à l'allocation d'une avance sur pension alimentaire que si ses revenus sont inférieurs à 4'560 fr., ce qui est le cas. Le montant de l'avance auquel la recourante peut prétendre est donc de 1'253.65 fr. (4'560 fr. – 3'306.35 fr.). Au surplus, la loi, qui fixe des barèmes précis pour des raisons d'égalité de traitement, ne laisse à l'autorité aucune marge d'appréciation en la matière (arrêt PS.2008.0085 du 18 mars 2009). Partant, la décision attaquée est bien fondée.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.